

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Le Beny Bocage
ARRETE N°2024/B28

Dossier n° DP 014 061 24B0003
Date de dépôt : 17/04/2024
Demandeur : PAYSAGES CONSEIL
Pour : Installation de panneaux photovoltaïques sur un pan de la toiture du bâtiment
Adresse du terrain : Les Trois Maisons - Le Beny Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 061ZH130
Superficie du terrain : 10 881,00 m²

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune déléguée de LE BENY BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE BENY BOCAGE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone UZ),

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2024, par la société PAYSAGES CONSEIL, représentée par Monsieur LÉBOUCHER Emeric, située au lieudit Les Trois Maisons - Le Bény Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un pan de la toiture du bâtiment,
- sur un terrain situé au lieudit Les Trois Maisons - Le Bény Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article Unique

La Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 03 mai 2024
Le Maire délégué de LE BENY- BOCAGE,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : reseaux-et-canalisation.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels